

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 45

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots :

« l'exception des établissements »,

insérer les mots :

« sociaux et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle.

Il n'existe qu'une seule catégorie juridique : les établissements et services sociaux et médico-sociaux.